



Procès-verbal de mise à disposition de transfert de biens « Les jardins de l'Aumônerie »

Entre :

La Commune d'Aizenay, située avenue de Verdun, 85190 AIZENAY, représentée par son Maire, Franck ROY,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

La Communauté de communes Vie et Boulogne, établissement public de coopération intercommunale, située 24 rue des Landes, 85170 LE POIRÉ-SUR-VIE, représentée par son Président, Monsieur Guy PLISSONNEAU,

Ci-après dénommée « la CCVB »,

Préambule :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L 1321-1, L 1321-2,

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne,

Considérant que la communauté de communes est compétente pour le soutien aux organismes publics ou privés œuvrant dans les domaines de l'aide à l'emploi, l'accompagnement et l'insertion vers l'emploi, ainsi que pour la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble immobilier « Les jardins de l'Aumônerie » à Aizenay.

Considérant que la commune d'Aizenay est propriétaire de 4 parcelles situées aux jardins de l'Aumônerie : YB0005, YB0008, YB0009, YB0010.

Considérant que cet ensemble immobilier relève de la compétence de la communauté de communes.

Considérant qu'en application de l'article L 5217 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence « entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ».

Considérant que les articles L 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet :

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à disposition de la CCVB l'ensemble des biens immobiliers situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

- YB0005 (12 780 m²)
- YB0008 (19 020 m²)
- YB0009 (6 770 m²)
- YB0010 (1 340 m²)

Article 2. Consistance et état des biens :

Sur une surface totale de 39 910 m², le bien immobilier comporte des terres agricoles, des serres, un petit bâtiment de stockage et un chalet exploités par l'association ACEMUS.

La CCVB prend les biens en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition, déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 3. Modalités de la mise à disposition :

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La CCVB, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, exception faite de celui d'aliéner.

La CCVB possède tous pouvoirs de gestion. Elle autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La CCVB peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation du bien affecté à la compétence exercée.

La CCVB est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents à la mise en œuvre de la compétence.

Article 4. Prise d'effet et durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet à la date de signature du présent procès-verbal pour une durée indéterminée, correspondante à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent, la mise à disposition prend fin en cas :

- de désaffectation du bien relative à la compétence « construction, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble immobilier Les jardins de l'Aumônerie à Aizenay » conformément à l'article L.1321-3 du CGCT,
- de restitution de la compétence à la Commune,
- de retrait de la Commune de la CCVB,
- de dissolution de la CCVB, conformément à l'article L.5211 du CGCT.

Le cas échéant, le bien désaffecté retourne dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Le bien est restitué à la commune pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la CCVB.

Article 5. Litiges :

En cas de litige dans le cadre de l'exécution du présent procès-verbal, les parties rechercheront en priorité une résolution amiable. A défaut, les litiges résultant de l'application de la présente mise à

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 085-200072882-20231016-2023D117-DE



disposition relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, 6 rue de la Gloriette,
44041 Nantes cedex.

Fait le

Au Poiré-sur-Vie

Pour la commune,

Le Maire,

Franck ROY

Pour la CCVB,

Le Président,

Guy PLISSONNEAU

ANNEXE 1 : Parcellaire avant transfert

